



Prix de transfert Les deux obligations documentaires

Patrick Michaud, avocat

patrickmichaud@orange.fr

V1

Depuis le 1er janvier 2010, [l'article L.13 AA du LPF](#) impose aux grands groupes¹ de tenir à disposition de l'administration **une documentation dite complète** qui permet de justifier leur politique de prix de transfert

[L'article L.13 AB du LPF](#) complète cette obligation lorsque les transactions sont réalisées avec des entités situées ou constituées dans des États ou territoires non coopératifs au sens de [l'article 238-0 A du CGI](#).

Concernant les PME, l'administration peut mettre en œuvre les dispositions de [l'article L.13 B du LPF](#) pour obtenir une documentation sur la détermination des prix de transfert ([BOI-CF-IOR-60-50 du 12 septembre 2012](#)).

Depuis le 8 décembre 2013 les grands groupes ont l'obligation de fournir chaque année à l'administration **une documentation dite allégée** sur leurs prix de transfert prévu par [l'article 223 quinquies B CGI](#)

La fixation du prix de transfert des transactions conclues au sein d'entreprises multinationales ne résulte pas, nécessairement, comme pour les entreprises indépendantes, des règles du marché. En effet, d'autres considérations internes au groupe peuvent intervenir et influencer sur la répartition des résultats entre les pays concernés par les transactions.

Pour l'administration, il est donc nécessaire de disposer de moyens, notamment juridiques, pour apprécier la normalité des prix de transfert.

Afin de faciliter son travail de contrôle et de prévention le législateur a prévu d'abord un dispositif de renseignement renforcé lors de vérification et aussi un dispositif d'analyse préventive par le dépôt **obligatoire** d'un dossier allégé

I Comment déterminer son prix de transfert	2
II Pour les grands groupes	2
Définition d'un grand groupe	2
A Obligation de mise à la disposition à la première demande d'une documentation complète. 2	
Le BOFIP du 18 Février 2014.....	2
B obligation déclarative annuelle spontanée de transmettre une « documentation allégée »	4
La déclaration 2257 SD.....	4
III Pour les PME : obligation uniquement en cas de vérification	4
Le BOFIP DU 19 Septembre 2012	4
Les principales différences entre ces deux documentations ?.....	6
IV Les sanctions encourues en cas de défaut de transmission	8
de la documentation	8

¹ Ceux dont le chiffre d'affaires annuel hors taxes ou l'actif brut figurant au bilan est supérieur ou égal à 400 millions d'euros, et assimilés

I Comment déterminer son prix de transfert

Comment déterminer son prix de transfert une base de données à tarif "raisonnable

Les prix de transfert par BRUNO PARENT
DG de la DGFIP

OCDE ET PRIX DE TRANSFERT

II Pour les grands groupes

Définition d'un grand groupe

Il s'agit des groupes de l' [article L13 AA du LPF](#)

Des personnes morales établies en France :

- a) Dont le chiffre d'affaires annuel hors taxes ou l'actif brut figurant au bilan est supérieur ou égal à 400 millions d'euros, ou
- b) Détenant à la clôture de l'exercice, directement ou indirectement, plus de la moitié du capital ou des droits de vote d'une entité juridique — personne morale, organisme, fiducie ou institution comparable établie ou constituée en France ou hors de France — satisfaisant à l'une des conditions mentionnées au a, ou
- c) Dont plus de la moitié du capital ou des droits de vote est détenue, à la clôture de l'exercice, directement ou indirectement, par une entité juridique satisfaisant à l'une des conditions mentionnées au a, ou
- d) (Périmé)
- e) Appartenant à un groupe relevant du régime fiscal prévu à [l'article 223 A](#) du même code lorsque ce groupe comprend au moins une personne morale satisfaisant l'une des conditions mentionnées aux a, b, c ou d,

A Obligation de Mise à la disposition à la première demande d'une documentation complète

Ceux-ci **doivent tenir à disposition de l'administration** une documentation permettant de justifier la politique de prix de transfert pratiquée dans le cadre de transactions de toute nature réalisées avec des entités juridiques liées [au sens du 12 de l'article 39 du même code](#) établies ou constituées hors de France, ci-après désignées par les termes : " entreprises associées ”.

[Le BOFIP du 18 Février 2014](#)

- I. La politique de contrôle des prix de transfert
 - A. Justifier une politique de prix de transfert
 - B. L'assistance administrative internationale
- II. Obligation documentaire en matière de prix de transfert
 1. Champ d'application de l'obligation documentaire

2. Contenu de l'obligation documentaire
 - a. Informations générales concernant le groupe d'entreprises associées
 - b. Informations spécifiques concernant l'entreprise associée faisant l'objet d'une vérification de comptabilité
 - c. Informations complémentaires requises lorsque des transactions sont réalisées avec des entreprises associées situées dans un Etat ou territoire non coopératif
3. Modalités de mise en œuvre
 - a. Une documentation fondée sur des éléments contemporains et tenue à jour
 - b. Envoi d'une mise en demeure en cas de non-respect de l'obligation documentaire
 - c. Sanctions applicables
 - 1° Visa hiérarchique
 - 2° Maintien du droit aux procédures amiables conventionnelles
4. Confidentialité des informations transmises

La documentation comprend les éléments suivants :

1° Des informations générales sur le groupe d'entreprises associées :

- une description générale de l'activité déployée, incluant les changements intervenus au cours de l'exercice vérifié ;
- une description générale des structures juridiques et opérationnelles du groupe d'entreprises associées, comportant une identification des entreprises associées du groupe engagées dans des transactions contrôlées ;
- une description générale des fonctions exercées et des risques assumés par les entreprises associées dès lors qu'ils affectent l'entreprise vérifiée ;
- une liste des principaux actifs incorporels détenus, notamment brevets, marques, noms commerciaux et savoir-faire, en relation avec l'entreprise vérifiée ;
- une description générale de la politique de prix de transfert du groupe ;

2° Des informations spécifiques concernant l'entreprise vérifiée :

- une description de l'activité déployée, incluant les changements intervenus au cours de l'exercice vérifié ;
- une description des opérations réalisées avec d'autres entreprises associées, incluant la nature et le montant des flux, y compris les redevances ;
- une liste des accords de répartition de coûts ainsi qu'une copie des accords préalables en matière de prix de transfert et des rescrits relatifs à la détermination des prix de transfert, affectant les résultats de l'entreprise vérifiée ;
- une présentation de la ou des méthodes de détermination des prix de transfert dans le respect du principe de pleine concurrence, comportant une analyse des fonctions exercées, des actifs utilisés et des risques assumés ainsi qu'une explication concernant la sélection et l'application de la ou des méthodes retenues ;
- lorsque la méthode choisie le requiert, une analyse des éléments de comparaison considérés comme pertinents par l'entreprise.

3° Les décisions de même nature que les interprétations, instructions et circulaires mentionnées à l'article L. 80 A, prises par les administrations fiscales étrangères à l'égard des entreprises associées.

III. — Cette documentation, qui ne se substitue pas aux justificatifs afférents à chaque transaction, est tenue à la disposition de l'administration à la date d'engagement de la vérification de comptabilité.

Si la documentation requise n'est pas mise à sa disposition à cette date, ou ne l'est que partiellement, l'administration adresse à la personne morale mentionnée au I une mise en demeure de la produire ou de la compléter dans un délai de trente jours, en précisant la nature des documents ou compléments attendus. Cette mise en demeure doit indiquer les sanctions applicables en l'absence de réponse ou en cas de réponse partielle.

B obligation déclarative annuelle spontanée de transmettre une « documentation allégée »

[L'article 223 quinquies B CGI](#) créé par [LOI n° 2013-1117 du 6 décembre 2013 - art. 45 \(V\)](#) dispose que

« Les personnes morales établies en France et mentionnées à l'article L.13 AA du livre des procédures fiscales sont tenues de fournir, dans le délai de six mois qui suit l'échéance prévue au 1 de l'article 223 du présent code[5], les documents suivants : (...). » -

1° Des informations générales sur le groupe d'entreprises associées :

- a) Une description générale de l'activité déployée, incluant les changements intervenus au cours de l'exercice ;
- b) Une liste des principaux actifs incorporels détenus, notamment brevets, marques, noms commerciaux et savoir-faire, en relation avec l'entreprise ;
- c) Une description générale de la politique de prix de transfert du groupe et les changements intervenus au cours de l'exercice ;

2° Des informations spécifiques concernant l'entreprise :

- a) Une description de l'activité déployée, incluant les changements intervenus au cours de l'exercice ;
- b) Un état récapitulatif des opérations réalisées avec d'autres entreprises associées, par nature et par montant, lorsque le montant agrégé par nature de transactions excède 100 000 € ;
- c) Une présentation de la ou des méthodes de détermination des prix de transfert dans le respect du principe de pleine concurrence en indiquant la principale méthode utilisée et les changements intervenus au cours de l'exercice

La déclaration 2257 SD

[Déclaration 2257 SD relative à la politique de prix de transfert](#)

[Notice explicative prix de tranfert 2257.pdf](#)

III Pour les PME : obligation uniquement en cas de vérification

[Le BOFIP DU 19 Septembre 2012](#)

[article L13 B du livre des procédures fiscales \(LPF\)](#)

L'[article L13 B du livre des procédures fiscales \(LPF\)](#) prévoit dans le cadre de la vérification de la comptabilité des entreprises, la possibilité, pour l'administration, de demander, selon une procédure spécifique écrite, des informations juridiques, économiques, fiscales, comptables, méthodologiques sur les modalités selon lesquelles a été défini le prix des transactions entre une entreprise et des entreprises situées à l'étranger.

Sous réserve du respect de ces conditions de mise en œuvre, le recours à cette procédure n'intervient que si, au cours du débat oral et contradictoire, l'entreprise n'a pas fourni les informations demandées par l'administration et relatives aux opérations intra-groupes.

L'[article L13 B du LPF](#) induit donc une obligation de coopération entre l'entreprise et l'administration en matière de documentation sur les prix de transfert.

Cette obligation se réfère aux principes directeurs du Chapitre V du rapport de l'OCDE de juillet 1995 (« Principes applicables en matière de prix de transfert à l'intention des entreprises multinationales et des administrations fiscales ») et apporte, en fixant de manière limitative le domaine de la demande, une sécurité pour les entreprises.

En cas de défaut de réponse à la demande faite, l'administration peut évaluer dans le cadre de la procédure contradictoire, les bases d'imposition de l'entreprise à partir des éléments dont elle dispose [[Code général des impôts \(CGI\), art. 57 al. 3](#)] et l'entreprise est soumise à une amende fiscale fixe ([CGI, art. 1735, I](#))

Lorsque, au cours d'une vérification de comptabilité, l'administration a réuni des éléments faisant présumer qu'une entreprise, autre que celles mentionnées au I de [l'article L. 13 AA](#), a opéré un transfert indirect de bénéfices, au sens des [dispositions de l'article 57 du code général des impôts](#), elle peut demander à cette entreprise des informations et documents précisant :

- 1° La nature des relations entrant dans les prévisions de [l'article 57 du code général des impôts](#), entre cette entreprise et une ou plusieurs entreprises exploitées hors de France ou sociétés ou groupements établis hors de France ;
- 2° La méthode de détermination des prix des opérations de nature industrielle, commerciale ou financière qu'elle effectue avec des entreprises, sociétés ou groupements visés au 1° et les éléments qui la justifient ainsi que, le cas échéant, les contreparties consenties ;
- 3° Les activités exercées par les entreprises, sociétés ou groupements visés au 1°, liées aux opérations visées au 2° ;
- 4° Le traitement fiscal réservé aux opérations visées au 2° et réalisées par les entreprises qu'elle exploite hors de France ou par les sociétés ou groupements visés au 1° dont elle détient, directement ou indirectement, la majorité du capital ou des droits de vote.

Les demandes visées au premier alinéa doivent être précises et indiquer explicitement, par nature d'activité ou par produit, le pays ou le territoire concerné, l'entreprise, la société ou le groupement visé ainsi que, le cas échéant, les montants en cause. Elles doivent, en outre, préciser à l'entreprise vérifiée le délai de réponse qui lui est ouvert. Ce délai, qui ne peut être inférieur à deux mois, peut être prorogé sur demande motivée sans pouvoir excéder au total une durée de trois mois.

Les principales différences entre ces deux documentations ?

Deux catégories d'informations sont requises, gage d'un haut degré de transparence :

Des informations générales sur le groupe décrivant notamment les activités et transactions entre les sociétés du groupe, ainsi que la politique de prix de transfert (« **Master file** »),

Des informations spécifiques à la société considérée expliquant son activité et justifiant sur cette base de la ou des méthodes de prix de transfert appliquées (« **Local file** »).

Informations générales sur les groupes d'entreprises associées		
	Documentati on complète	Documentatio n allégée
Description générale de l'activité déployée, incluant les changements intervenus au cours de l'exercice	Oui	Oui
Description générale des structures juridiques et opérationnelles du groupe d'entreprises associées, avec une identification des entreprises associées du groupe engagées dans des transactions contrôlées	Oui	Non
Description générale des fonctions exercées et des risques assumés par les entreprises associées dès lors qu'ils affectent l'entreprise	Oui	Non
Liste des principaux actifs incorporels détenus (brevets, marques, noms commerciaux et savoir-faire) en relation avec l'entreprise	Oui	Oui
Description générale de la politique de prix de transfert du groupe et des changements intervenus au cours de l'exercice	Oui	Oui

Informations spécifiques sur l'entreprise étudiée		
	Documentation complète	Documentation allégée
Description de l'activité déployée, incluant les changements intervenus au cours de l'exercice	Oui	Oui
Description des opérations réalisées avec d'autres entreprises associées, incluant la nature et le montant des flux, y compris les redevances	Oui	Oui, sous forme d'état récapitulatif, mais seulement lorsque le montant agrégé par nature des transactions excède 100.000 €
Liste des accords de répartition de coûts, copie des accords préalables en matière de prix de transfert et des rescrits relatifs à la détermination des prix de transfert, affectant les résultats de l'entreprise	Oui	Non
Présentation de la ou des méthodes de détermination des prix de transfert utilisées dans le respect du principe de pleine concurrence	Oui, avec une analyse des fonctions exercées, des actifs utilisés, des risques encourus, avec une explication de la ou des méthodes sélectionnées	Oui, mais limitée à l'indication de la principale méthode utilisée et des changements intervenus au cours de l'exercice
Analyse des éléments de comparaison considérés pertinents par l'entreprise, lorsque la méthode choisie le requiert	Oui	Non

Source [Mieux comprendre les différentes obligations de documentation...](#)

Par **Camille JACQUET** Elève-Avocat du Master 2 Fiscalité Internationales des Sociétés, sous la direction de Mr **Michel MENJUC**

IV Les sanctions encourues en cas de défaut de transmission de la documentation

En ce qui concerne la documentation complète

[Selon l'article 1735 ter du CGI](#), l'entreprise vérifiée qui ne produit pas la documentation complète ou qui produit une documentation partielle dans le délai de trente jours suivant la réception d'une mise en demeure adressée par le service vérificateur, ou dans le délai régulièrement prorogé, est passible d'une amende de 10.000€ ou d'un montant pouvant atteindre, compte tenu de la gravité du manquement, 5% des bénéfices transférés au sens de l'article 57 du CGI, si ce montant est supérieur à 10.000€.

En ce qui concerne la documentation allégée

A défaut de sanction spécifique prévue, les infractions relatives à la transmission de la documentation allégée sont passibles des amendes visées à [l'article 1729 B du CGI](#) :

- L'amende générale de 150€ en cas de défaut de déclaration dans les délais,
- L'amende de 15€ pour omission ou inexactitude, sans que le total des amendes applicables aux documents à produire puisse être inférieur à 60€, ni supérieur à 10.000€.